



Préfet du Finistère

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ACTION ADMINISTRATIVE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère, Monsieur Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-01-02-0001 du 2 janvier 2025 nommant les lieutenants de l'oveterie dans le département du FINISTÈRE pour une période de cinq ans du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-05-27-0003 du 27 mai 2025 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2025-05-19-00032 du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Raphaël GUILLET, directeur département des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2025-05-22-00017 du 22 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDÉRANT la présence importante de

- Sanglier

sur la communes de plougonven, plourin ;

CONSIDÉRANT les dégâts de

- Sanglier

sur les parcelles de madame/monsieur mairie de plougonven ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le goff matthieu , lieutenant de louveterie de la circonscription n°

• 5

, est chargé d'organiser une action administrative par

• Battue

sur la (les) commune(s) suivantes : plougonven, plourin , le : 05/06/2026 au 08/06/2026.

Lorsque le lieutenant de louveterie intervient sans solliciter l'association d'un autre lieutenant de louveterie, il peut se faire accompagner jusqu'à un maximum de 30 chasseurs porteurs d'armes (fusil, arc de chasse) sans pouvoir dépasser un maximum de 50 personnes participantes à l'action. En cas de besoin, il peut s'associer d'un ou de plusieurs lieutenants de louveterie notamment si l'action nécessite de faire appel à plus de 30 chasseurs porteurs d'armes. Les chasseurs doivent être titulaires du permis de chasse valide, en possession de l'attestation d'assurance valide.

En cas de recours au piégeage, le lieutenant de louveterie peut se faire accompagner d'un piégeur agréé pour suivre le piège en place. Si le piège concerne l'espèce sanglier, le piégeur accompagnant le louvetier doit avoir au préalable suivis la formation spécialisé du piégeage du sanglier.

ARTICLE 2 :

Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur motifs et les conditions de réalisation des interventions.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie doit aviser à l'avance le commandant de la brigade de gendarmerie localement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que la fédération départementale des chasseurs et les maires des communes intéressées à qui il fait connaître le jour, l'heure et le lieu des interventions.

ARTICLE 3 :

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des trois destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de l'intervention. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposé dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur ;

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer à QUIMPER sous 48H. Il indique le nombre de tireurs présents, les conditions dans lesquelles les interventions se

sont effectuées, le nombre d'animaux tués et pour chacun d'eux la date du prélèvement, la commune où il est mort, le poids, le sexe.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et le lieutenant de louveterie intéressé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 05/06/2026

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La cheffe de l'unité nature et forêt



Isabelle BARNERIAS